



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
Affectation à plusieurs classes de danger physique et
éventuelle combinaison de dangers****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Quarante-sixième session**

Genève, 3-5 juillet 2024

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de
classification et d'étiquetage des produits chimiques :
Affectation à plusieurs classes de danger physique et
hiérarchisation des dangers****Proposition de clarification au sujet des combinaisons
d'aérosols et de produits chimiques sous pression avec
d'autres classes de danger dans le Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Communication de l'expert de l'Allemagne, au nom du groupe
de travail informel des combinaisons de dangers physiques*****I. Introduction**

1. Le présent document fait suite aux documents informels INF.7 et INF.5 examinés par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) à leurs sessions de décembre 2023¹. La proposition dont il est question a été accueillie favorablement. Les deux Sous-Comités ont préféré l'option 2 pour les produits chimiques sous pression et pour les aérosols, en tenant compte de l'amendement s'appliquant à ces derniers, tel qu'il est présenté dans les documents INF.17 (Sous-Comité TMD, soixante-troisième session) et INF.7 (Sous-Comité SGH, quarante-cinquième session)².

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

¹ La justification et les explications présentées pour les amendements proposés se trouvent aux paragraphes 5 à 7, 9 et 11 à 12 des documents informels INF.5 (Sous-Comité SGH, quarante-cinquième session) et INF.7 (Sous-Comité TMD, soixante-troisième session).

² Voir les paragraphes 86 et 87 du rapport du Sous-Comité TMD (ST/SG/AC.10/C.3/126) et les paragraphes 13 à 15 du rapport du Sous-Comité SGH (ST/SG/AC.10/C.4/90).



2. Compte tenu des informations reçues par les Sous-Comités et des réunions en ligne supplémentaires tenues par le groupe de travail informel, il est proposé de modifier les sections 2.3.2 pour les produits chimiques sous pression et 2.3.1 pour les aérosols dans le chapitre 2.3 du SGH, comme indiqué dans la section II du présent document.

3. En outre, d'autres amendements qui auraient dû faire suite à l'introduction de la nouvelle classe de danger des produits chimiques sous pression ont été présentés dans les documents informels INF.7 (Sous-Comité TMD, soixante-troisième session) et INF.5 (Sous-comité SGH, quarante-cinquième session). Lesdits amendements sont également proposés de façon officielle dans la section III du présent document.

4. Les amendements proposés dans la section II sont présentés en mode de suivi des modifications dans les documents informels INF.4 (Sous-Comité TMD) et INF.3 (Sous-Comité SGH) de la session.

II. Propositions

A. Produits chimiques sous pression

Option 1 pour les produits chimiques sous pression

5. Remplacer le texte de la section 2.3.2.1 par le texte suivant :

« **2.3.2.1 Définition et considérations générales**

2.3.2.1.1 *Les produits chimiques sous pression sont des liquides ou des matières solides (par exemple pâteuses ou pulvérulentes) pressurisés avec un gaz à une pression supérieure ou égale à 200 kPa (pression manométrique) à 20 °C, dans des récipients sous pression autres que des générateurs d'aérosols et qui ne sont pas classés dans la catégorie des gaz sous pression.*

NOTA : *Les produits chimiques sous pression contiennent généralement 50 % ou plus, en masse, de liquides ou de matières solides, tandis que les mélanges contenant plus de 50 % de gaz sont généralement considérés comme des gaz sous pression.*

2.3.2.1.2 Les produits chimiques sous pression n'entrent pas, en outre, dans le champ d'application de la section 2.3.1 (Aérosols) et des chapitres 2.2 (Gaz inflammables), 2.5 (Gaz sous pression), 2.6 (Liquides inflammables) ou 2.7 (Matières solides inflammables).

NOTA : *En fonction de leurs composants, les produits chimiques sous pression peuvent toutefois relever du champ d'application d'autres classes de danger. ».*

6. Remplacer les notas de la section 2.3.2.2.2 comme suit :

Remplacer le nota 1 comme suit :

« *NOTA 1 :* *Pour certains secteurs, tels que le secteur des transports, les dispositions spécifiques concernant l'applicabilité de classes de danger supplémentaires peuvent être différentes de celles du 2.3.2.1.2 et du nota correspondant. S'agissant du transport de produits chimiques sous pression, voir la disposition spéciale 362 du Règlement type. ».*

Supprimer le nota 2.

Option 2 pour les produits chimiques sous pression

7. Selon l'option 1, le nota du 2.3.2.2.2 sur les dispositions de transport applicables aux produits chimiques sous pression est maintenu sous le tableau du 2.3.2.2, « Critères de classification ». Cependant, il pourrait également être déplacé au 2.3.2.1.2. Il convient ici de considérer les arguments suivants :

a) Le nota proposé au paragraphe 6 ci-dessus vise à informer sur le transport et renvoie à cet effet à la disposition spéciale 362 pour les produits chimiques sous pression.

Cette dernière a une portée plus large et donne des informations sur les combinaisons, mais aussi sur la classification des produits chimiques sous pression en général. Par conséquent, elle se rapporte également aux critères, si bien que le nota peut figurer sous le tableau 2.3.3, comme indiqué dans l'option 1 ;

b) Le nota peut être déplacé au 2.3.2.1.2. En effet, d'après la première phrase du nota, il s'agit de donner des informations sur une approche différente en ce qui concerne les combinaisons pour le transport (et peut-être d'autres secteurs), et non sur les critères de classification des produits chimiques sous pression en général. De plus, le nota suivrait alors directement le texte auquel il se rapporte (et auquel se rapportent les mots « différentes de »).

8. Remplacer le texte de la section 2.3.2.1 par le texte suivant :

« 2.3.2.1 Définition et considérations générales

2.3.2.1.1 *Les produits chimiques sous pression* sont des liquides ou des matières solides (par exemple pâteuses ou pulvérulentes) pressurisés avec un gaz à une pression supérieure ou égale à 200 kPa (pression manométrique) à 20 °C, dans des récipients sous pression autres que des générateurs d'aérosols et qui ne sont pas classés dans la catégorie des gaz sous pression.

NOTA : *Les produits chimiques sous pression contiennent généralement 50 % ou plus, en masse, de liquides ou de matières solides, tandis que les mélanges contenant plus de 50 % de gaz sont généralement considérés comme des gaz sous pression.*

2.3.2.1.2 Les produits chimiques sous pression n'entrent pas, en outre, dans le champ d'application de la section 2.3.1 (Aérosols) et des chapitres 2.2 (Gaz inflammables), 2.5 (Gaz sous pression), 2.6 (Liquides inflammables) ou 2.7 (Matières solides inflammables).

NOTA 1 : *En fonction de leurs composants, les produits chimiques sous pression peuvent toutefois relever du champ d'application d'autres classes de danger.*

NOTA 2 : *Pour certains secteurs, tels que le secteur des transports, il peut exister d'autres dispositions spécifiques concernant l'applicabilité de classes de danger supplémentaires. S'agissant du transport de produits chimiques sous pression, voir la disposition spéciale 362 du Règlement type. ».*

9. Supprimer les notas du 2.3.2.2.2.

B. Aérosols

Option 1 pour les aérosols

10. Remplacer le texte de la section 2.3.1.1 par le texte suivant :

« 2.3.1.1 Définition et considérations générales

2.3.1.1.1 Par *aérosols*, on entend les *générateurs d'aérosols*, c'est-à-dire des récipients non rechargeables faits de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, munis d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre ou encore à l'état liquide ou gazeux.

2.3.1.1.2 Les aérosols n'entrent pas, en outre, dans le champ d'application de la section 2.3.2 (Produits chimiques sous pression) et des chapitres 2.2 (Gaz inflammables), 2.5 (Gaz sous pression), 2.6 (Liquides inflammables) ou 2.7 (Matières solides inflammables).

NOTA : *En fonction de leurs composants, les aérosols peuvent toutefois relever du champ d'application d'autres classes de danger. ».*

11. Remplacer les notas de la section 2.3.1.2.1 comme suit :

Le nota 2 devient le nota 1 (noter que le texte de ce nota pourrait être modifié sur la base d'une proposition de la Fédération européenne des aérosols (FEA)).

Le nota 1 devient le nota 2 avec le texte suivant :

« **NOTA 2** : Pour certains secteurs, tels que le secteur des transports, les dispositions spécifiques concernant l'applicabilité de classes de danger supplémentaires peuvent être différentes de celles du 2.3.1.1.2 et du nota correspondant. S'agissant du transport des aérosols, voir la disposition spéciale 63 du Règlement type. ».

Supprimer le nota 3.

Option 2 pour les aérosols

12. Selon l'option 1, le nota 2 sur les dispositions de transport applicables aux aérosols est maintenu sous le tableau du 2.3.1.2, « Critères de classification ». Cependant, il pourrait également être déplacé au 2.3.1.1.2. Il convient ici de considérer les arguments suivants :

a) Le nota 2 proposé au paragraphe 11 ci-dessus vise à informer sur le transport et renvoie à cet effet à la disposition spéciale 63. Cette dernière a une portée plus large et donne des informations sur les combinaisons, mais aussi sur la classification des aérosols en général. Par conséquent, elle se rapporte également aux critères, si bien que le nota peut figurer sous le tableau 2.3.1, comme indiqué dans l'option 1 ;

b) Le nota peut être déplacé au 2.3.1.1.2. En effet, d'après la première phrase du nota, il s'agit de donner des informations sur une approche différente en ce qui concerne les combinaisons pour le transport (et peut-être d'autres secteurs), et non sur les critères de classification des aérosols en général. De plus, le nota suivrait alors directement le texte auquel il se rapporte (et auquel se rapportent les mots « différentes de »).

13. Remplacer le texte de la section 2.3.1.1 par le texte suivant :

« 2.3.1.1 Définition et considérations générales

2.3.1.1.1 Par *aérosols*, on entend les *générateurs d'aérosols*, c'est-à-dire des récipients non rechargeables faits de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, munis d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre ou encore à l'état liquide ou gazeux.

2.3.1.1.2 Les aérosols n'entrent pas, en outre, dans le champ d'application de la section 2.3.2 (Produits chimiques sous pression) et des chapitres 2.2 (Gaz inflammables), 2.5 (Gaz sous pression), 2.6 (Liquides inflammables) ou 2.7 (Matières solides inflammables).

NOTA 1 : En fonction de leurs composants, les aérosols peuvent toutefois relever du champ d'application d'autres classes de danger.

NOTA 2 : Pour certains secteurs, tels que le secteur des transports, il peut exister d'autres dispositions spécifiques concernant l'applicabilité de classes de danger supplémentaires. S'agissant du transport des aérosols, voir la disposition spéciale 63 du Règlement type. ».

14. Remplacer les notas de la section 2.3.1.2.1 comme suit :

Le nota 2 devient un nota sans chiffre (noter que le texte de ce nota pourrait être modifié sur la base d'une proposition de la Fédération européenne des aérosols (FEA)).

Supprimer les autres notas.

III. Autres amendements

15. Au moment de l'introduction de la nouvelle classe de danger pour les produits chimiques sous pression, le nota figurant sous le tableau 2.5.1 (chap. 2.5) a été modifié pour y ajouter l'exclusion relative aux produits chimiques sous pression. Toutefois, les autres notas similaires n'ont pas été modifiés dans le même but. Par souci de cohérence, il est donc proposé de modifier ces autres notas comme suit (les ajouts sont soulignés) :

- a) Modifier comme suit le nota 2 sous le tableau 2.2.1 du chapitre 2.2 :
« *NOTA 2 : Les aérosols et les produits chimiques sous pression ne doivent pas être classés comme gaz inflammables. Voir chapitre 2.3.* ».
- b) Modifier comme suit le nota 4 sous le tableau 2.6.1 du chapitre 2.6 :
« *NOTA 4 : Les aérosols et les produits chimiques sous pression ne doivent pas être classés comme liquides inflammables. Voir chapitre 2.3.* ».
- c) Modifier comme suit le nota 2 sous le tableau 2.7.1 du chapitre 2.7 :
« *NOTA 2 : Les aérosols et les produits chimiques sous pression ne doivent pas être classés comme matières solides inflammables. Voir chapitre 2.3.* ».

IV. Demandes aux Sous-Comités

16. Les Sous-Comités TMD et SGH sont invités à examiner les propositions relatives aux produits chimiques sous pression formulées aux paragraphes 5 et 6, ainsi que l'option 2 présentée aux paragraphes 8 et 9. Les propositions relatives aux aérosols sont formulées aux paragraphes 10 et 11, et une option 2 équivalente est présentée aux paragraphes 13 et 14. Les Sous-Comités sont également invités à donner leur point de vue sur les amendements proposés au paragraphe 15.

17. Nous tenons à souligner que les propositions ci-dessus ne comportent pas d'amendements à la réglementation des transports. Nous nous adressons au Sous-Comité TMD pour lui demander son avis en tant que coordonnateur pour les dangers physiques.
